

Article 11

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent aux personnes qui ont obtenu la nationalité française par mariage, à condition qu'elles aient été domiciliées en France pendant une année avant l'expiration de la période de cinq ans qui précède le mariage.

Article 12

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent également aux personnes qui ont obtenu la nationalité française par adoption, à condition qu'elles aient été domiciliées en France pendant une année avant l'expiration de la période de cinq ans qui précède l'adoption.

Article 13

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent également aux personnes qui ont obtenu la nationalité française par décret, à condition qu'elles aient été domiciliées en France pendant une année avant l'expiration de la période de cinq ans qui précède le décret.

Article 14

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent également aux personnes qui ont obtenu la nationalité française par décret, à condition qu'elles aient été domiciliées en France pendant une année avant l'expiration de la période de cinq ans qui précède le décret.

Article 15

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent également aux personnes qui ont obtenu la nationalité française par décret, à condition qu'elles aient été domiciliées en France pendant une année avant l'expiration de la période de cinq ans qui précède le décret.